

INSTRUCTION GÉNÉRALE

CONCERNANT L'AUTOCERTIFICATION LOI SUR LES INSTRUMENTS DÉRIVÉS

Autocertification

La *Loi sur les instruments dérivés* (la «Loi») oblige une entité réglementée reconnue (l'«entité») à adopter des règles de fonctionnement relatives à son activité et à celle de ses membres ou des participants au marché. Elle doit prévoir dans son règlement intérieur des procédures appropriées pour l'adoption et la modification de ses règles. Dans leur élaboration, elle doit tenir compte des coûts que leur application peut impliquer pour ses membres et pour les participants au marché. De plus, l'entité doit respecter les autres principes énumérés dans la Loi, notamment sur la collaboration avec l'Autorité des marchés financiers (l'«Autorité»), la gouvernance et le contrôle de ses opérations.

L'article 22 de la Loi prévoit qu'une modification aux règles de fonctionnement d'une entité est assujettie au processus d'autocertification, lequel est prévu à la section II du *Règlement sur les instruments dérivés* (le «Règlement»). Le processus s'appuie sur la publication pour consultation publique de la règle pour au moins 30 jours.

Lorsqu'une entité désire adopter ou modifier une règle, elle communique le projet de règle à tout membre, tout participant et à l'Autorité avec un avis de publication. Cette communication devrait inclure les informations nécessaires pour pouvoir comprendre l'objectif de la règle, ce qui comprend le texte de la règle et tout autre document justificatif que l'entité estime important. Le Règlement exige que l'avis de publication indique notamment le délai durant lequel tout intéressé peut transmettre des commentaires ainsi que les personnes désignées pour recevoir ces commentaires par l'entité et à l'Autorité.

L'Autorité est consciente du fait que la règle aura déjà suivi un processus d'approbation interne et s'attend à recevoir les études, les analyses et les rapports qui auraient été préparés dans le cadre de ce processus, de même que la résolution ou décision approuvant la règle.

L'entité doit indiquer clairement dans les documents qu'elle dépose auprès de l'Autorité si elle considère que certains aspects de l'information sont de nature confidentielle et visés par l'article 93 de la Loi.

L'avis sur la conformité prévu au premier alinéa de l'article 22 de la Loi sera publié au Bulletin de l'Autorité.

Règles qui ne sont pas soumises à la consultation

Le Règlement prévoit que les règles d'impact mineur (article 7), les règles urgentes (article 9) et celles relatives à un nouveau dérivé (article 10) ne sont pas soumises à la consultation publique.

Classification des règles

Lorsque l'entité autocertifie une règle qui a un impact mineur ou une règle urgente, l'Autorité fera une analyse afin de déterminer si la règle a été classifiée correctement. Advenant qu'elle soit en désaccord, l'Autorité communiquera avec l'entité à l'intérieur d'un délai de 21 jours. Pour les règles urgentes, l'Autorité communiquera, dans la mesure du possible, son désaccord à l'entité dans un délai de 5 jours.

Dans une telle situation, l'Autorité exigera la publication de la règle pour commentaires. De plus, l'Autorité pourrait déterminer que la règle doit être abrogée ou modifiée si elle est d'avis que cette règle ne respecte pas la Loi ou le Règlement ou qu'elle va à l'encontre de l'intérêt public.

Règles d'impact mineur

Le Règlement indique qu'une règle n'est pas soumise à la consultation publique lorsqu'elle rencontre l'une des conditions suivantes:

- 1) elle a un impact mineur sur l'entité, un membre ou un adhérent de celle-ci ou sur un participant au marché;
- 2) elle concerne un sujet relatif au processus d'exploitation habituel ou à une pratique administrative;
- 3) elle constitue une mesure d'harmonisation ou de conformité à une règle existante ou à la législation;
- 4) elle corrige une erreur d'écriture ou de calcul ou est une mise en forme stylistique, telle une modification à un titre ou à la numérotation.

L'Autorité considérera normalement, dans le cas de règles sur des produits déjà cotés, que les modifications suivantes auraient un impact mineur et ne seraient pas soumises à la consultation publique:

- la modification des heures de négociation;
- les modifications relatives aux installations de livraison;
- les modifications des contrats d'option, sauf celles qui concernent le dernier jour de négociation, l'échéance, la suppression des prix d'exercice et les limites de position spéculatives;
- les réductions de l'échelon de cotation;
- les ajustements du taux de marge.

Règles urgentes

L'entité peut mettre en oeuvre une règle de manière urgente lorsqu'elle le juge nécessaire en raison d'un risque considérable et imminent de préjudice important pour elle, ses membres ou adhérents, les autres participants du marché ou les marchés des capitaux.

Selon le Règlement, une telle règle ne peut entrer en vigueur qu'après le dépôt auprès de l'Autorité d'un avis écrit l'informant du texte approuvé. Au plus tard le jour ouvrable suivant l'entrée en vigueur de la règle, une justification des motifs de l'urgence est transmise à l'Autorité accompagnée de l'avis d'autocertification prévu au Règlement, avec les adaptations nécessaires pour les renseignements à y inclure.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité soumette les informations requises à l'article 6 du Règlement, à l'exception de celles prévues au paragraphe 2°, à savoir le sommaire des commentaires reçus.

Instruments dérivés

La Loi prévoit qu'une entité ne cote que des dérivés conçus pour assurer un degré élevé de protection contre la manipulation et élabore des règles et procédures pour respecter la Loi.

Les nouveaux dérivés, qui ne sont pas déjà cotés ou compensés par l'entité, ne sont pas assujettis au processus de consultation publique, notamment pour ne pas placer l'entité dans une situation concurrentielle désavantageuse.

Lorsqu'une entité approuve une règle sur un nouveau dérivé, elle transmet à l'Autorité, au plus tard le jour de son entrée en vigueur, le texte approuvé avec l'information sur le dérivé, à savoir:

- 1) une description de toutes ses modalités, de toute convention accessoire intervenue à son égard et le cas

échéant, de toute circonstance qui entoure son offre ou sa négociation;

2) les autres renseignements exigés à l'avis d'autocertification prévu au Règlement, avec les adaptations nécessaires.

Les documents présentés devraient décrire le dérivé et le sous-jacent. De plus, ils devraient indiquer la date de cotation et fournir une description générale et technique du dérivé. Cela inclut certaines précisions à propos, notamment, des pratiques sur le marché au comptant du sous-jacent, de l'intérêt du dérivé sur le plan financier et pour le public, des limites de position spéculative et de couverture, ainsi que des mécanismes de livraison, le cas échéant.

L'Autorité s'attend à ce que l'entité fournisse un exemplaire des études de marché, des rapports d'étalonnage ou de tout autre rapport qui démontrent que le dérivé proposé respectera les dispositions de la Loi.

Le tableau joint en annexe explique davantage l'information que l'Autorité s'attend à recevoir. Il importe particulièrement de fournir des renseignements détaillés lorsqu'un dérivé innovateur est coté, que les conditions du marché du dérivé diffèrent sensiblement de celles du marché au comptant sous-jacent, que les prix de référence au comptant ne proviennent pas d'une seule source ou qu'une agrégation de positions sur plusieurs produits est envisagée.

Approbation des produits ou des modifications de règles par l'Autorité

Nonobstant le processus prévu au Règlement et plus amplement décrit ci-dessus, une entité peut demander à l'Autorité d'approuver un dérivé ou la modification d'une règle, mais uniquement si l'autocertification pose des difficultés sérieuses. Dans ces circonstances, l'entité doit soumettre avec sa demande d'approbation une justification qui explique pourquoi l'autocertification n'aurait pas été appropriée ou possible.

Annexe A - Informations relative à un dérivé

Item	Objectifs poursuivis	Explications
Caractéristiques de la marchandise ou de l'instrument sous-jacent	Intérêt public et utilité économique; protection contre la manipulation	Description détaillée du dérivé et de l'instrument sous-jacent pour montrer l'intérêt sur le plan financier et pour le public. Le marché du sous-jacent devrait être liquide et avoir un prix de référence fiable.
Caractéristiques de l'option (y compris les procédures d'inscription des prix d'exercice, les intervalles entre les prix d'exercice, la date d'expiration, le type de contrat, etc.)	Transparence et efficacité du marché.	
Conditions de livraison	Efficacité du marché	Le cas échéant, indiquer les lieux de livraison, les différentiels de qualité, les installations de livraison, etc.
Taille du contrat ou quotité	Efficacité du marché, protection contre la manipulation	Indiquer les seuils de quantité minimale pour les opérations sur blocs et les applications, ainsi que tout délai de déclaration ou d'exposition au marché.
Mois de livraison	Efficacité du marché	
Période de livraison et dernier jour de négociation	Efficacité du marché et protection contre la manipulation	
Échelon de cotation	Efficacité du marché et protection contre la manipulation	
Dispositions relatives à la limite de fluctuation	Efficacité du marché et protection contre la manipulation	Indiquer la relation avec les fluctuations du cours sur le marché au comptant.
Limites de position spéculative	Protection contre la manipulation	Indiquer des limites du mois d'échéance, la méthode de calcul pour les autres mois (par exemple, par mois ou pour l'ensemble des mois), les dispenses pour opérations mixtes.

Item	Objectifs poursuivis	Explications
Niveau de déclaration des grosses positions	Protection contre la manipulation	Décrire également la relation avec les autres contrats, marchés au comptant, déclaration des écarts sur une base nette, etc.
Politique en matière d'agrégation	Protection contre la manipulation	
Procédures de calcul et de diffusion du prix de règlement	Efficiencce du marché et transparence	Décrire également les mesures prises contre la manipulation, les licences concédées par des tiers, le cas échéant, le traitement de secours.
Heures de négociation	Efficiencce du marché	
Suspension de cotation	Efficiencce du marché	Fournir des détails sur les suspensions discrétionnaires et automatiques, notamment en ce qui concerne l'instrument sous-jacent.

Décision 2009-PDG-0008 -- 22 janvier 2009
Bulletin de l'Autorité : 2009-01-23, Vol. 6 n° 3